

Règlement ministériel du 12 mars 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR325 à Drauffelt à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'assainissement d'un pont, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR325 à Drauffelt;

Arrête:

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation est réglementée comme suit :

(1) La chaussée du CR325 à Drauffelt (PK 7,860 – 7,970) est rétrécie sur une voie de circulation.

(2) La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux.

(3) Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

(4) A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale autorisée de circulation est limitée à 50 km/heure.

(5) Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser dans les deux sens des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

(6) Ces prescriptions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 portant l'inscription « 50 » et C,13aa. Les signaux A,4b, A,15 et A,16a sont également mis en place.

Art.2.- Après l'achèvement des travaux et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal sur la chaussée les dispositions suivantes sont applicables :

(1) La vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/heure,

(2) Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 70 » et C,13aa.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 12 avril 2010 jusqu'à l'achèvement des travaux. Il est publié par voie d'affichage dans la commune de Munshausen.

(s) Claude Wiseler
Ministre du Développement durable
et des Infrastructures